



**Service Etat civil – Elections - Cimetières**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES D'ERMONT (VAL-D'OISE)**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> : Abrogation des règlements antérieurs</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 2 : Gestion des cimetières</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3 : Missions du personnel municipal affecté dans les cimetières</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4 : Désignation</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6 : Affectation des terrains</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7 : Acquisitions des emplacements</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 9 : Aménagement</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE II – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 10 : Horaires des cimetières</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 11 : Décence et respect</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 12 : Non-responsabilité de la Commune</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 13 : Vol</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 14 : Circulation des véhicules et accessibilité</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 15 : Autorisation d’inhumer</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 16 : Travaux et inhumations</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 17 : Acquisition</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 18 : Droits et obligations des concessions</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 19 : Identification des concessions</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 20 : Types de concessions et dimensions</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 21 : Signes et objets funéraires</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 22 : Inscriptions</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 23 : Renouvellement des concessions</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 25 : Rétrocession</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 27 : Enlèvement des articles funéraires en cas de non renouvellement de la concession après les deux ans de carence</b> .....	<b>17</b>
<b>Article 28 : Reprise des concessions</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b> .....	<b>17</b>
<b>Article 29 : Fosse simple et gratuite pour huit ans</b> .....	<b>17</b>
<b>Article 30 : Construction des terrains soumis à redevance</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 31 : Vide sanitaire</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 32 : Inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS</b> .....	<b>18</b>

<b>Article 33 : Surveillance des travaux .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 34 : Sécurité .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 35 : Dépôts interdits .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 36 : Pendant et après les travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 37 : Travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 38 : Pose de monument .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 39 : Mouvement de terrain .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 40 : Obligations d'entretien et de travaux du concessionnaire.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 41 : Désignation.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 42 : Autorisation.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 43 : Hygiène .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 44 : Durée du séjour .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 45 : Exhumation.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 46 : Droit du séjour.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 47 : Demande d'exhumation .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 48 : Exécution des opérations d'exhumation.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 49 : Devenir de la concession.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 50 : Mesures d'hygiène .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 51 : Transport des corps exhumés .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 52 : Ouverture de cercueil.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 53 : Exhumation et réinhumation.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 54 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 55 : Ossuaire .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 56 : Opérateurs funéraires habilités.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 57 : Autorisation.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 58 : Hygiène et respect dus aux morts .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE VIII – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 59 : L'urne funéraire.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 60 : Dépôts d'urnes .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 61 : Concessions .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 62 : Case de columbarium.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 63 : Ouvertures et fermetures des cases.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 64 : Identification des cases .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 65 : Respect du site .....</b>	<b>25</b>

<b>CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR / CAVURNES .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 66 : Inhumation - exhumations.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 67 : Concessions .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 68 : Les caverne.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE X – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 69 : Dispersion des cendres.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 70 : Colonne du souvenir .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX CARRES CONFSSIONNELS .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 71 : Règles générales .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 72 : Application de la législation.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 73 : Exécution du règlement des cimetières .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 74 : Publicité .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 75 : Recours .....</b>	<b>27</b>

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/770**  
**PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES**  
**DE LA COMMUNE D'ERMONT**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-50 et en ses articles L. 2223-1 à L. 2223-18 et R. 2223-1 à R. 2223-23,

**Vu** le Code civil, et notamment en ses articles 16-1-1 et 78 à 92,

**Vu** le Code pénal, et notamment en ses article 225-17, , R. 610-5 et R. 645-6,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 511-4-1,

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**Vu** la loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

**Vu** l'arrêté municipal n°2019/734 du 17 octobre 2019 portant règlement général du cimetière de la Commune d'Ermont,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les dispositions du règlement intérieur des cimetières de la Commune d'Ermont afin notamment :

- D'en améliorer la visibilité et l'accessibilité aux usagers du service public funéraire,
- D'assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publiques et le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières municipaux,
- De fixer les conditions d'attribution des concessions funéraires,
- De fixer les conditions d'inhumation, d'exhumation et de réduction de corps,
- De fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises et/ou concessionnaires.

**ARRETE**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation des règlements antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2019/734 du 17 octobre 2019 portant règlement intérieur des cimetières de la Commune d'Ermont sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

**Article 2 : Gestion des cimetières**

La gestion des cimetières est placée sous l'autorité du Maire et, par délégation :

- Au service Etat-civil/Elections/Cimetières en ce qui concerne la gestion administrative, l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, les

opérations d'inhumation ou d'exhumation en lien avec les opérateurs des pompes funèbres, et les autorisations spéciales d'entrée de véhicule ;

- Au service Etat-civil/Elections/Cimetières, après avis des conservateurs des cimetières, en ce qui concerne les autorisations délivrées pour la construction de caveaux ou de travaux sur les concessions.

Le service Etat-civil/Elections/Cimetières est ouvert aux heures d'ouvertures de la Mairie d'Ermont, sise 100 rue Louis Savoie 95120 Ermont.

Les horaires sont consultables sur le site internet <https://www.ermont.fr> ou par téléphone au 01.30.72.38.38.

### **Article 3 : Missions du personnel municipal affecté dans les cimetières**

Le personnel affecté aux cimetières communaux a la fonction de conservateur et est en permanence présent sur place. Ils sont au nombre de deux.

Les deux conservateurs des cimetières exercent leurs fonctions sous l'autorité du Maire et de leur hiérarchie. Ils exercent une mission de surveillance générale et constante sur toutes les parties des cimetières et veillent à la bonne application du présent règlement.

Les conservateurs des cimetières sont notamment chargés :

- De l'accueil du public et des entreprises aux heures d'ouverture ;
- De la vérification des autorisations de travaux concernant toute intervention à l'intérieur des cimetières ;
- De l'établissement de constats avant et après toute intervention sur les concessions ;
- De la surveillance des cortèges funèbres ;
- De la tenue des registres prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- De la vérification des autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur des cimetières ;
- De la surveillance de l'entrée et de la sortie de toute personne ou de tout objet visible ;
- De la surveillance de l'évolution des travaux en cours et de l'ensemble des constructions funéraires ;
- D'informer, sans délai, les services administratifs municipaux de tous problèmes et anomalies constatés.

**Les conservateurs des cimetières n'ont en aucun cas pour fonction de se suppléer aux opérateurs funéraires dans la réalisation de leurs missions.**

### **Article 4 : Désignation**

Le territoire de la Commune d'Ermont comporte deux cimetières :

- Le Cimetière dit « ancien » dont l'entrée principale se situe Route de Saint Leu ;  
et
- Le Cimetière dit « nouveau » dont l'entrée principale se situe Rue du Syndicat.

La police des cimetières communaux et des inhumations est réglementée par les dispositions ci-dessous :

### **Article 5 : Autorisations d'inhumations dues aux défunts**

En application des dispositions de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Toutefois, sur demande motivée, le Maire a la faculté d'autoriser la délivrance d'emplacements afin que les familles qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, puissent construire sur ces terrains des caveaux, monuments, sous certaines conditions qui relèvent de la politique de gestion des cimetières communaux des personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

**NB** : L'inhumation d'animaux dans les cimetières est strictement interdite.

#### **Article 6 : Affectation des terrains**

Les terrains funéraires sont constitués de :

- **Terrains communs** : terrains mis à disposition des familles dépourvues de ressources avec ou sans famille pour une durée de huit ans non renouvelable,
- **Concessions funéraires** : ces concessions sont des droits privatifs sur un terrain du domaine public destiné à accueillir une sépulture.

Les concessions funéraires sont accordées pour des durées de quinze, trente ou cinquante ans renouvelables.

- **Cases de columbarium** : des cases, destinées à accueillir les urnes cinéraires, sont concédées pour une durée de quinze ans renouvelables.
- **Cavernes** : ces caveaux en pleine terre sont destinés à accueillir les urnes cinéraires. Elles sont concédées pour des durées de quinze ou trente ans renouvelables.
- **Jardin du Souvenir** : uniquement présent au sein du nouveau cimetière, il est destiné à la dispersion des cendres.

#### **Article 7 : Acquisitions des emplacements**

Les concessions sont attribuées par décision du maire ou de son représentant à toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession (décision municipale) après règlement de la redevance correspondante.

Il n'est pas possible d'acquérir une concession par avance, elle est attribuée lors du décès du concessionnaire ou de son ayant-droit. Ne sont pas concernées par cette disposition, les personnes âgées de plus de quatre-vingt ans et/ou les personnes atteintes d'une maladie grave et incurable sur présentation d'un justificatif médical.

Les concessionnaires sont également dans l'obligation de respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

### **Article 8 : Tarifs des concessions, redevances**

Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont perçus d'avance par les officiers d'Etat-Civil, régisseurs des cimetières dûment habilités. Les tarifs sont affichés à l'entrée des cimetières.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressources sont exonérées de toute redevance.

### **Article 9 : Aménagement**

Les terrains, cavurnes et cases de columbarium concédés ou non concédés sont identifiés par :

- carrés (A, B, C et D) au niveau du nouveau cimetière (le nouveau plan en fera mention fin 2022).
- Numéro de division :
  - ✓ Au nouveau cimetière : Divisions numérotées de 1 à 16 + Divisions A, B et D)
  - ✓ À l'ancien cimetière : Divisions numérotées de 1 à 6 ;
- Numéro d'emplacement pour chaque terrain,
- Lettre et Numéro pour les cases de colombarium et les cavurnes (uniquement présentes au nouveau cimetière)

## **CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **Article 10 : Horaires des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de l'année aux horaires suivants :

- **De 8h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;**
- **De 8h00 à 17h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.**

Les conservateurs, appelés également gardiens, sont présents dans les cimetières :  
De 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,  
Et de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public font l'objet d'un affichage aux entrées des cimetières.

En cas de forte tempête ou d'intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 11 : Décence et respect**

Toute personne entrant dans l'un des cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que nécessitent les lieux.

L'entrée est ainsi interdite :

- À toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant ;
- Aux marchands ambulants ;
- À toute personne qui n'est pas vêtue décemment ;



- À toute personne dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, sauf chiens guides de personnes malvoyantes.

Les cris, les chants (sauf hommages funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Le public ainsi que les professionnels qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Seuls les affichages communaux sont autorisés,
- D'escalader les clôtures, les grilles, de traverser les pelouses, de monter dans les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- De déposer des fleurs fanées et autres articles usagés dans les allées et inter-tombes des cimetières,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale, du titulaire de la concession et monument, ou des ayants-droit en cas de décès de celui-ci,
- De faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresse.

**Article 12 : Non-responsabilité de la Commune**

**12.1. La Commune d'Ermont ne peut être tenue responsable :**

- Des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières ;
- Des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par des entreprises à leur demande ;
- Des dégâts ou déstabilisation des monuments, stèles ou caveaux provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines, le concessionnaire devant avoir pris toute diligence pour assurer la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser.

**12.2. Dégâts aux sépultures voisines :** lorsque, par la suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat est dressé par le conservateur des cimetières présent sur place. Une copie du constat est adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse, le cas échéant, obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle du titulaire ayant causé le dommage.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage matériel ou corporel résultant de tout ou partie d'un caveau, monument ou ornementation qu'il a fait placer sur la concession ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur ladite concession.

**12.3.** L'accès aux fosses, caveaux et ossuaires est formellement interdit à toute personne, à l'exception du personnel municipal ou au personnel des prestataires funéraires appelés à y travailler.

Les contrevenants au présent règlement s'exposent à d'éventuelles poursuites engagées pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils auraient, le cas échéant, causés. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées pour délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil, vol, etc.

### **Article 13 : Vol**

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime pourra déposer une plainte pour vol auprès des services de la Police nationale.

### **Article 14 : Circulation des véhicules et accessibilité**

**14.1.** La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques municipaux, de la Police municipale et des services d'urgence (SMUR, Police nationale, pompiers) ;
- Des véhicules employés par les prestataires et opérateurs funéraires pour le transport de matériaux et à condition qu'ils soient munis de l'autorisation prévue à l'article 67 du présent règlement ;
- Des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer, étant précisé que ces personnes devront être munies d'une autorisation municipale.

La circulation à l'intérieur des cimetières est soumise aux règles du Code de la route et l'allure des véhicules admis à y pénétrer est limitée dans tous les cas à 10 km/h.

Lors d'une inhumation, les conservateurs se réservent le droit de limiter ou même d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans les cimetières, en raison des circonstances particulières.

**14.2.** Sur demande écrite et motivée adressée au Maire, des autorisations peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour pouvoir emprunter leur véhicule à l'intérieur des cimetières afin d'accéder à la sépulture souhaitée.

Toute utilisation d'une telle autorisation par une personne autre que son bénéficiaire donnera lieu à la suppression immédiate de ladite autorisation.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS**

### **Article 15 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-31 du Code général des collectivités territoriales. Cette demande d'autorisation doit émaner de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionne d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

La demande d'inhumation doit toujours être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Les frais afférents sont comptabilisés par les services communaux au moins la veille des opérations funéraires.

Les inhumations en propriété privée sont soumises à une autorisation du Préfet qui, le cas échéant, peut demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. L'avis de l'hydrogéologue n'est pas nécessaire dans le cadre de l'inhumation d'une urne funéraire.

Les inhumations en propriété privée (corps ou urne) créent une servitude perpétuelle à l'endroit où ont eu lieu les inhumations.

#### **Article 16 : Travaux et inhumations**

Dès l'entrée du convoi dans les cimetières, les opérateurs funéraires doivent cesser tous travaux, y compris la gravure par respect.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sont effectués la veille de l'inhumation, en présence d'un conservateur.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par un monument provisoire ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage.

Le dépôt de monument (ou de tous autres objets) sur les sépultures voisines est interdit.

Au vu de la législation en vigueur, la demande doit provenir du plus proche parent.

**Pour les travaux d'une concession en pleine terre, la construction d'une fausse-case (50 cm de profondeur x 30 cm de largeur) est OBLIGATOIRE et la pose d'une semelle également (130 cm x 230 cm).**

**Le dernier convoi prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée des cimetières au plus tard une heure avant l'heure de fermeture des cimetières, soit au plus tard 17 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et 16 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.**

#### **Article 17 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières de la commune d'Ermont, doivent impérativement s'adresser aux conservateurs ou directement au service Etat-civil/Elections/Cimetières ou à défaut mandater une entreprise de pompes funèbres à cette fin.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession pratiqués dans les « Contrats Obsèques ».

Il est rappelé que seule la Commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document, duplicata de titre de concession, n'est fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Le concessionnaire doit s'acquitter en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur. Ce tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil municipal.

## **Article 18 : Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul titulaire par concession sauf dans le cas d'un couple marié ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Selon le contrat de concession choisi, peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses alliés (des personnes de son choix), sans ordre préétabli pour les concessions familiales ;
- Une concession est transmissible par voie de succession en cas de décès du titulaire ou de donation via un notaire, ce qui exclut toute cession à des tiers par vente ou toute autre aliénation. En pareil cas, l'opération en serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune d'Ermont que dans les conditions prévues au présent règlement ;

- **Le concessionnaire doit assurer l'entretien régulier de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...) tout au long de la durée de la concession ;**

- En ce qui concerne le fleurissement de la concession, il est interdit :
  - o De planter des végétaux en pleine terre (concession et inter-tombes),
  - o De déposer des pots et jardinières de fleurs ou autre objet et matériel au niveau des inter-tombes et allées (en dehors de la concession) ;
- Toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux...) est soumise à autorisation préalable du Maire à la demande du concessionnaire ou ayants-droit, si le concessionnaire est décédé ;
- Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement et dans un délai de deux ans, la concession fait retour d'office à la Commune, le non renouvellement valant abandon de tous droits sur celle-ci ;
- Le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières en se conformant au présent règlement.

Le conservateur se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots etc...).

## **Article 19 : Identification des concessions**

Dans un délai de trois mois après l'inhumation du défunt, les terrains concédés devront être identifiés par la confection d'une semelle et plaque de référence après consultation de l'administration générale, service Etat-Civil/Elections/Cimetière.

La Commune d'Ermont n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui peuvent résulter d'un défaut d'identification de la part des opérateurs funéraires.

## **Article 20 : Types de concessions et dimensions**

Les concessions sont définies de la manière suivante :

- Concession individuelle : destinée à la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,
- Concession collective (nominative) : une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,
- Concession familiale : ayant pour vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire initial, ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection, sauf dispositions contraires. Le fondateur de la sépulture, ayant pleine jouissance de sa concession, peut décider d'exclure certains membres de sa famille (en changeant le type de concession en une concession collective via une conversion).

Les concessions comportent trois possibilités :

- Concessions d'une durée de quinze, trente ou cinquante ans,
- Cases de columbarium d'une durée de quinze ans,
- Cavurnes pour une durée de quinze ou trente ans.

### **Dimensions des emplacements**

**NB** : Les largeurs mentionnées ci-dessous sont « standards » et sont à adapter en fonction de la taille des cercueils.

#### **a) En pleine terre (fosse) :**

##### **1 place :**

Largeur : 75 cm

Longueur : 2 m

Profondeur : 1m50 dont 1m de vide sanitaire

##### **2 places :**

Largeur : 75 cm

Longueur : 2 m

Profondeur : 2 m dont 1 m de vide sanitaire et 50 cm par case

#### **b) En caveau :**

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup>, si les dimensions de cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit immédiatement et totalement être recouverte de dalles de béton.

##### **1 place :**

Largeur : 86 cm

Longueur : 2 m

Profondeur : 1,50 m dont 1 m de vide sanitaire

##### **2 places :**

Largeur : 86 cm

Longueur : 2 m  
Profondeur : 2 m dont 1 m de vide sanitaire et 50 cm par case

**3 Places :**

Largeur : 86 cm  
Longueur : 2 m  
Profondeur : 2,50 m dont 1 m de vide sanitaire et 50 cm par case

**c) En caveau tête bêche :**

**2 places :**

Largeur : 1,25 m  
Longueur : 2 m  
Profondeur : 1,50 m dont 1 m de vide sanitaire

**4 places :**

Largeur : 1,25 m  
Longueur : 2 m  
Profondeur : 2 m dont 1 m de vide sanitaire et 50 cm par case

**6 places :**

Largeur : 1,25 m  
Longueur : 2 m  
Profondeur : 2,50 m dont 1 m de vide sanitaire et 50 cm par case

**d) Emplacements munis de « cavurnes » :**

Les dimensions intérieures des cavurnes doivent être les suivantes :  
Longueur 60cm x largeur 60 cm x hauteur 80 cm.

Ils sont fermés par une dalle fournie lors de l'attribution. Toutefois, les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une pierre tombale personnalisée ou par un petit monument dont la base ne dépassera pas 1 m x 1 m et la hauteur de la stèle sera limitée à 1 m maximum.

**Article 21 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

**Attention : une urne n'est pas un objet ou un article funéraire.**

**Article 22 : Inscriptions**

Ne sont admis de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, l'année de naissance et celle du décès.

Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit, en application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration municipale.

Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction par un traducteur assermenté doit être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicités quarante-

huit heures au moins avant toute intervention auprès du service Etat civil/Elections/Cimetières.

### **Article 23 : Renouvellement des concessions**

L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait l'objet d'une reprise administrative, qui de fait, revient au domaine privé de la Commune qui pourra en disposer librement.

Les corps exhumés et déposés en reliquaire, sont identifiés et consignés sur le registre des ossuaires aux frais de la Commune.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont, en premier lieu, les concessionnaires eux-mêmes.

Le renouvellement n'est autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau. En l'absence de testament, si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire. Le renouvellement bénéficie à l'ensemble des ayants-droit.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme « concession familiale », elle reste en indivision même au moment du renouvellement. On ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale.

Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance (et du délai de deux ans de carence après la date d'expiration de la concession) et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement a un effet rétroactif. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Lors des opérations d'inhumations à moins de cinq ans de la date d'échéance de la sépulture, il sera demandé le renouvellement de la concession.

La Commune d'Ermont se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de la concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration de la gestion des cimetières.

### **Article 24 : Transmission d'une concession**

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Si la concession n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Dans le cas contraire, le concessionnaire pourra transférer par une donation ou un legs (testament), la sépulture à l'un de ses héritiers « par le sang ».

Au décès du titulaire de la concession, en l'absence de testament, le caractère familial de la sépulture instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession entre le donateur et le donataire est établi et ratifié par le Maire ou son délégué.

La donation est irrévocable.

### **Article 25 : Rétrocession**

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) a la faculté de renoncer au profit de la Commune à tout droit sur la sépulture dont il est le titulaire, avant la date d'échéance de celle-ci, aux conditions ci-dessous :

- L'emplacement doit être restitué libre de tout corps,
- Tous les éléments matériels constitutifs des concessions appartenant au concessionnaire (plaques, signes funéraires, stèles, monuments, caveaux ...), à défaut d'avoir été enlevés ou vendus par leur propriétaire, reviendront au domaine privé de la Commune au sens de l'article 713 du Code civil, sans autre formalité. Dans le cas contraire, la concession devra être remblayée et nivelée, ou la case de columbarium remise en l'état initial, dans un délai d'un mois après la date de l'accord.

La demande de rétrocession induit l'abandon par le titulaire de tous ses droits sur sa concession.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au *pro rata temporis* (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession).

Après le décès du titulaire, la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture (le concessionnaire).

### **Article 26 : Conversion**

Le titulaire d'une concession ou ses ayants-droit, peuvent solliciter la modification des clauses de la décision municipale (valant « titre ») pendant toute la durée du contrat administratif.

L'article L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que :

« *Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée* ».

La conversion en une plus longue durée ne peut être accordée que pour une durée légalement prévue. Il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le contrat administratif funéraire doit être en cours d'exécution.

Une conversion pour une durée plus courte que la durée initiale peut également être envisagée, laquelle reste à l'appréciation du Maire.

La conversion est possible pour une concession traditionnelle ou une caverne, même si la concession n'est pas vide de tout corps.

La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession. Elle devra être effectuée par le concessionnaire ou l'**ensemble des ayants-droit**. Le Maire ne peut pas cautionner la demande de conversion au seul profit d'un seul ayant-droit, fondamentalement contraire à la volonté du titulaire.



### **Article 27 : Enlèvement des articles funéraires en cas de non renouvellement de la concession après les deux ans de carence**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Au terme de ce délai, les biens meubles deviennent propriété de la Commune d'Ermont qui procédera à leur destruction.

En application des dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ».

### **Article 28 : Reprise des concessions**

Lorsqu'après une période de trente ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les dix ans précédents si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Une procédure est alors engagée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2223-17 et suivants, article R. 2223-12 et R. 2223-23)).

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la Commune.

La procédure de reprise pour état d'abandon s'applique aussi bien aux concessions perpétuelles qu'aux concessions d'une durée de quinze ans, trente ans et cinquante ans renouvelées.

Cette procédure permet d'informer les familles de la nécessité d'intervenir sur les concessions abandonnées.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 29 : Fosse simple et gratuite pour huit ans**

Les emplacements disponibles sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de huit ans sans tacite reconduction.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de huit ans.

Les emplacements sont identifiés par un numéro. Les familles peuvent déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à leur disposition.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Après une période de huit ans, les corps peuvent être exhumés et déposés dans l'ossuaire communal qui est perpétuel.

Les tombes en terrain commun ne pourront pas recevoir une pierre tombale mais la pose d'une semelle est obligatoire.

### **Article 30 : Construction des terrains soumis à redevance**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature de terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

### **Article 31 : Vide sanitaire**

Pour la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale d'un mètre.

### **Article 32 : Inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes**

Le Maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation, en terrain commun, de toute personne décédée sur le territoire de la Commune d'Ermont en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes.

L'indigence est constatée par le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la Commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour huit années renouvelables aux cimetières d'Ermont.

Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrain commun dans des caveaux individuels appartenant à la Commune d'Ermont.

Lorsqu'une personne sans ressource a fait l'objet d'une crémation, l'urne peut être remise à la famille en vue de son dépôt dans une concession de famille concédée ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour huit années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 33 : Surveillance des travaux**

La construction d'un caveau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecte pas les indications ou injonctions, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Avant le début et à la fin des travaux, le conservateur des cimetières présent sur place dresse un constat contradictoire en présence de l'entrepreneur ou de son employé. Le constat est signé par les deux parties. Il en est de même lors de la réception des travaux. Si l'entrepreneur néglige cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées.

### **Article 34 : Sécurité**

#### **34.1. Règles générales de sécurité**

Le creusement réalisé pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

#### **34.2. Monuments menaçant ruine**

En application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un monument funéraire menace ruine et présente un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat est dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en sont informés afin d'effectuer les travaux nécessaires et faire part de leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la notification.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de trente jours par voie d'arrêté à caractère individuel est adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

A l'issue de ce délai :

- si les réparations ont été effectuées, un arrêté de mainlevée de la mise en demeure est pris et notifié ;
- si aucune réparation n'a été effectuée, un arrêté d'exécution d'office prescrit, à l'issue d'un nouveau délai de trente jours, la réparation ou la démolition du monument par la Commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou héritiers..

L'arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour le Maire de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, l'arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie, sur le site internet de la Commune, ainsi qu'au cimetière ; cette formalité valant notification.

#### **Article 35 : Dépôts interdits**

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des terres ou matériaux sur les sépultures voisines et de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'accord de l'administration municipale.

#### **Article 36 : Pendant et après les travaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils sont produits, de telle sorte que les allées et abords soient libres et nets comme avant la construction.

La remise en état des parties communales éventuellement rendue nécessaire à la suite de travaux est exécutée à la charge des pompes funèbres.

#### **Article 37 : Travaux**

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monument qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Pour cela, ils doivent déposer ou faire déposer par les pompes funèbres habilités, auprès du service de l'Etat-Civil/Elections/Cimetières, une demande d'autorisation de travaux, dûment complétée et signée par le concessionnaire ou son ayant droit, portant la mention

de la raison sociale des pompes funèbres ainsi que la nature des travaux à exécuter (au minimum quarante-huit heures avant le début des travaux).

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de : 70 cm de largeur x 10 cm d'épaisseur x 75 cm de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles devra faire l'objet d'une étude par l'administration municipale.

Dès scellement des deux dalles supérieures après inhumation, le caveau peut être posé. Le délai d'exécution est de quinze jours après autorisation municipale. Les caveaux doivent être construits dans un délai de vingt-et-un jours à compter du début constaté des travaux.

### **Article 38 : Pose de monument**

Les monuments en attente de pose peuvent être stockés sur la place désignée par l'administration municipale ou évacués par les entreprises habilitées.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale représentée par le conservateur, doit être avisé, les pompes funèbres doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale **aux frais des entreprises défaillantes.**

### **Article 39 : Mouvement de terrain**

La responsabilité de la Commune d'Ermont ne saurait être engagée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages des tombes ou des constructions.

### **Article 40 : Obligations d'entretien et de travaux du concessionnaire**

a) Entretien courant des sépultures :

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

b) Interventions sur les sépultures :

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par un agent de l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables (sépulture cassée, affaissée ...) est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les conservateurs des cimetières peuvent enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

## **CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 41 : Désignation**

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils dans les conditions suivantes :

- Le lieu d'inhumation n'a pu être fixé ;
- Une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue ;
- Aucune place n'est disponible dans la concession prévue ;
- En attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

#### **Article 42 : Autorisation**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles auprès du service Etat-civil/Elections/Cimetières.

La demande de dépôt doit notamment indiquer la durée probable du séjour au caveau provisoire.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

#### **Article 43 : Hygiène**

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ou si la durée du dépôt doit excéder six jours.

Le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs sont destinés ou à défaut dans le terrain commun.

#### **Article 44 : Durée du séjour**

La durée du séjour en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six mois.

A défaut pour la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt à l'expiration de ce délai de six mois, le Maire peut faire inhumer le corps en terrain commun pour une période de huit mois.

#### **Article 45 : Exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et à la demande de l'administration municipale, le caveau provisoire doit être désinfecté.

#### **Article 46 : Droit du séjour**

Tout défunt déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Le conservateur mentionne sur un registre prévu à cet effet, les dépôts et retraits des corps admis dans le caveau provisoire.

#### **Article 47 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance ou par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (en cas de doute sur le lien de causalité entre un accident du travail et un décès) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

#### **Article 48 : Exécution des opérations d'exhumation**

Conformément à l'article R. 2213-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les exhumations sont fixées pour être exécutées avant neuf heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parents ou mandataire de la famille, conservateurs des cimetières).

#### **Article 49 : Devenir de la concession**

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler au service Etat-civil/Elections/Cimetières son intention de conserver ou non sa concession.

#### **Article 50 : Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils seront, avant d'être manipulés et extraits des fosses, arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article 51 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec décence.

Les cercueils doivent être enveloppés d'une housse d'exhumation.

#### **Article 52 : Ouverture de cercueil**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 53 : Exhumation et réinhumation**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

#### **Article 54 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

#### **Article 55 : Ossuaire**

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte des cimetières, il est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements et cendres des sépultures faisant l'objet de reprises administratives.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.  
Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu par les agents des cimetières, mis à la disposition du public.

## **CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 56 : Opérateurs funéraires habilités**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.  
A cet effet, le service Etat-civil/Elections/Cimetières tient à la disposition des familles une liste des opérateurs funéraires habilités.

### **Article 57 : Autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, du plus proche parent de chaque défunt ou des ayants-droit et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession :

- Les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre,
- Ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 58 : Hygiène et respect dus aux morts**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'à l'issue d'un délai de cinq ans au moins après le décès des personnes concernées, à la demande des familles et après autorisation du Maire, sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CHAPITRE VIII – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 59 : L'urne funéraire**

L'article R. 2213-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le placement d'une urne dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire ou le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Le descellement d'une urne ou son retrait d'un caveau sont considérés comme une exhumation.

Ces opérations sont donc soumises aux mêmes conditions que les opérations relatives à un cercueil et requièrent l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

La dimension d'une urne n'est pas règlementée, mais cependant elle doit être d'une dimension telle qu'elle puisse, le cas échéant, être déposée dans un caveau ou un columbarium. Par ailleurs concernant la contenance d'une urne, il est préconisé d'utiliser des urnes d'un volume minimum de 3,5 litres.

Concernant le scellement de l'urne, il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument, présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour

garantir la protection des cendres qu'elle recueille, étant plus fragiles aux dégradations naturelles et humaines.

L'urne doit avoir un socle plat afin de pouvoir la fixer sur la pierre tombale. Elle doit être dans un matériau solide, étanche comme le granit, le marbre ou la pierre naturelle. Les Urnes biodégradables sont interdites. Les matières en porcelaine, céramique ou en métal (problème de corrosion pour le métal, d'humidité et de fragilité dans le temps pour la céramique ou la porcelaine), ne sont pas autorisées.

L'inscription du nom, prénom, année de naissance et décès est autorisée sur la pierre tombale ou sur l'urne.

Dans le cadre d'une inhumation ou d'un dépôt d'urne, l'urne ne doit pas être fermée définitivement en vue d'une éventuelle décision de demande de dispersion des cendres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Dans ce dernier cas, la personne qui procédera à la dispersion des cendres doit obligatoirement en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance de la personne décédée.

#### **Article 60 : Dépôts d'urnes**

Un site cinéraire est implanté au sein du cimetière nouveau de la Commune d'Ermont. Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil, « *le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence* ».

#### **Article 61 : Concessions**

Les concessions de cases sont consenties sur le même régime que les concessions funéraires après demandes souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires.

Aucune case ne peut être concédée à l'avance. Une case de columbarium est concédée afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les cases sont concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium détenus auprès du conservateur.

#### **Article 62 : Case de columbarium**

Les cases du columbarium d'une dimension de 45 cm par 45 cm permettent l'inhumation de deux à trois urnes selon l'ouverture de la case (diamètre) et la contenance des cases. Elles sont concédées pour une durée de quinze ans.

#### **Article 63 : Ouvertures et fermetures des cases**



Les cases sont ouvertes et refermées par les pompes funèbres habilitées et désignées par la famille.

Chaque dépôt ou retrait d'une urne fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire.

#### **Article 64 : Identification des cases**

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être réalisées sur des plaques de mêmes dimensions.

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, sont entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

#### **Article 65 : Respect du site**

Le concessionnaire et ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la Commune fait enlever, par ses agents, les fleurs fanées et tout objet dangereux, cassé ou non autorisé.

### **CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR / CAVURNES**

#### **Article 66 : Inhumation - exhumations**

Les dispositions applicables aux exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives aux cercueils et décrites aux chapitres I, III, V et VIII du présent règlement.

#### **Article 67 : Concessions**

Les dispositions générales applicables aux concessions décrites au chapitre III du présent règlement s'appliquent également au jardin du Souvenir et aux cavurnes.

#### **Article 68 : Les cavurnes**

La construction des cavurnes est à la charge des familles. L'administration municipale concède un emplacement de **1 mètre par 1 mètre**. La famille s'adresse au professionnel de son choix afin d'y construire le mini-caveau et d'y apposer une plaque en ciment ou en granit bouchardé de **1 mètre par 1 mètre**. Les familles qui le souhaitent peuvent aussi ériger une stèle posée sur la plaque (la hauteur maximum ne doit pas dépasser soixante cm (plaque comprise) et procéder à la gravure de leur choix après approbation de l'administration municipale.

### **CHAPITRE X – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 69 : Dispersion des cendres**

Un jardin du Souvenir est installé au sein du nouveau cimetière, sis rue du Syndicat.

Un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres du défunt.

Les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées au jardin du Souvenir à la demande de la famille et avec l'accord du Maire (Chapitre III – Article 14).

Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Le dépôt de fleurs artificielles, objets, souvenirs, plaque, etc. sur cet espace est toléré de manière momentanée.

Peuvent être déposées également les gerbes ou fleurs en pot. Le conservateur procède à leur enlèvement dès fanaison.

Les nom et prénom de la personne décédée ainsi que la date de décès doivent être inscrites sur le support réservé à cet effet.

Le Maire se réserve le droit d'enlever tout dépôt qui ne respecterait pas la réglementation.

#### **Article 70 : Colonne du souvenir**

La gravure sur la colonne du souvenir est autorisée en lettre capitales. Pourront être inscrits le nom, le prénom, la date et l'année de naissance et la date ou année du décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

**Les plaques nominatives, gravées, sont fixées sur la colonne du souvenir par le conservateur.**

La demande de gravure est à adresser par le concessionnaire ou un ayant-droit auprès du service Etat-Civil/Elections/Cimetières (démarche identique à une demande de travaux) ; celle-ci ne pouvant être réalisée que par une entreprise habilitée.

### **CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX CARRÉS CONFESIONNELS**

#### **Article 71 : Règles générales**

Toutes les clauses relatives à la gestion des cimetières, et en particulier celles des chapitres afférents aux dispositions générales du présent règlement, s'appliquent également aux carrés confessionnels.

### **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

#### **Article 72 : Application de la législation**

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

#### **Article 73 : Exécution du règlement des cimetières**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, Madame le Chef de la Police municipale, ainsi que le personnel communal affecté à la gestion et à la surveillance des cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

#### **Article 74 : Publicité**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Le Maire informe que le présent règlement sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Publié sur le site internet de la Commune d'Ermont,
- Affiché aux cimetières de la Commune d'Ermont.

Ampliation du présent règlement pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande.

### Article 75 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 23/03/2022



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont  
Conseiller départemental  
du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le : 26-03-22

Accusé de réception en préfecture  
095-219502192-20220923-2022-770-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022